



COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quinze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Sonia BRAU, Maire, en séance publique, filmée et diffusée au format numérique par le biais des canaux de communication en ligne de la ville, en direct, son visionnage restant possible après coup.

Présidence : Madame Sonia BRAU, Maire, puis Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire, après la sortie de Madame le Maire de la séance.

Présents : M. Yves JOURDAN, M. Henri LANCELIN, Mme Marie-Laure CAILLON, M. Frédéric BUONO-BLONDEL, Mme Sophie MARVIN, Mme Isabelle GENEVELLE, M. Jérôme de NAZELLE, M. Claude COUTON, Mme Brigitte AUBONNET, Mme Christine GOSSELIN, M. Ahmed BELKACEM, Mme Olga KHALDI, M. Kamel HAMZA, Mme Anne BARRÉ, M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Jessica BULLIER, Mme Graziella LACROIX, Mme Fanny ACHART-VICTOR, M. Vladimir BOIRE, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Georges DEGROOTE, M. Olivier GALLANT

Absents excusés : Mme Lydie DUCHON pouvoir à Mme Graziella LACROIX, M. Isidro DANTAS pouvoir à Mme Sonia BRAU, M. Joseph SAMAMA pour à M. Yves JOURDAN, M. Nicolas FARRÉ pouvoir à Mme Marie LITWINOWICZ, M. Maurice IMBARD pouvoir à M. Christophe CAPRONI, Mme Danièle FERNANDEZ pouvoir à M. Jérôme de NAZELLE.

Membre du Conseil Municipal sorti de la séance en application de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales : Madame Sonia BRAU, Maire, pour le point n° 9 inscrit à l'ordre du jour.

Membres du Conseil Municipal dont le pouvoir n'a pas été pris en compte en application de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales : Monsieur Isidro DANTAS pour le point n° 9 inscrit à l'ordre du jour, pouvoir donné à Madame Sonia BRAU sortie de la séance.

Secrétaire : M. Vladimir BOIRE

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 31

Réf : 2023/11/9 - OBJET : Demande de protection fonctionnelle auprès de la commune formulée par un membre du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2121-29, L.2123-35 et L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal, dont l'article 433-3,

Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse, notamment les articles 29 à 33,

Vu la délibération n° 2020/05/4 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a élu Madame Sonia BRAU, Maire de la commune de Saint-Cyr-l'École,

Vu le procès-verbal du 13 octobre 2023 (PV n° 08459/2023/0066344) par lequel Madame le Maire a déposé une plainte contre X au Commissariat de Police de Plaisir, à la suite de l'incendie volontaire de son véhicule personnel utilisé dans le cadre de l'exercice de sa fonction de Maire, survenu le 12 octobre 2023, un peu avant 22h30, alors qu'elle assistait à un spectacle, accompagnée de sa famille, dans le cadre de la saison culturelle au théâtre Gérard Philipe,

Vu le rapport de la Police Municipale du 13 octobre 2023, accompagné de ~~photographies, décrivant le contenu~~ des tags découverts le 13 octobre 2023 sur des façades de bâtiments du bailleur, l'Immobilière 3F, aux 3, 5, rue Jean Lurçat, dont une inscription menaçant explicitement l'intégrité physique et la vie de la 1^{ère} magistrate de la commune eu égard au mandat électif qu'elle exerce et à sa fonction de Maire,

Vu la seconde plainte contre X déposée le 13 octobre 2023 au Commissariat de Police de Plaisir, donnant lieu à un compte rendu d'infraction initial PV n° 08459/2023/006648 du même jour, à la suite des tags mentionnés ci-dessus,

Vu l'article de presse relatant la destruction de l'automobile de Madame le Maire paru dans le journal le Parisien édition des Yvelines le 13 octobre 2023 et évoquant également les tags comportant les menaces de mort à son égard,

Vu la lettre du 6 novembre 2023 par laquelle Madame Sonia BRAU, Maire de Saint-Cyr-l'École, a sollicité la protection fonctionnelle de ladite commune en application de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales au regard des évènements susmentionnés,

Considérant qu'au vu des faits indiqués ci-dessus, les auteurs de ces infractions, les ont commises en la visant explicitement en tant que Maire de Saint-Cyr-l'École et à raison de sa qualité et de ses fonctions de Maire de cette commune,

Considérant qu'au regard de la gravité de la situation ainsi exposée, Madame Sonia BRAU, Maire de Saint-Cyr-l'École, est fondée à solliciter la protection fonctionnelle de la commune en sa faveur au titre de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales et qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle qu'elle a formulée à cet effet,

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : Décide avec 31 voix pour d'accorder, en application de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, la protection de la commune à Madame Sonia BRAU, Maire de Saint-Cyr-l'École, victime d'infractions (incendie volontaire de son véhicule personnel utilisé dans le cadre de l'exercice de sa fonction de Maire, survenu le 12 octobre 2023, un peu avant 22h30 alors qu'elle assistait à un spectacle accompagnée de sa famille, dans le cadre de la saison culturelle au théâtre Gérard Philipe ; tags découverts le 13 octobre 2023 sur des façades de bâtiments du bailleur, l'Immobilière 3F, aux 3, 5, rue Jean Lurçat, dont une inscription menaçant explicitement l'intégrité physique et la vie de la 1^{ère} magistrate de la commune eu égard au mandat électif qu'elle exerce et à sa fonction de Maire), dont les auteurs les ont commises en la visant explicitement en tant que Maire de Saint-Cyr-l'École et à raison de sa qualité et de ses fonctions de Maire de cette commune.

Article 2 : Décide de prendre en charge les frais en découlant, le cas échéant (frais de protection : prise en charge des dépenses engagées pour la protection de l'élu ou de sa famille, victime de menaces, injures ; frais d'indemnisation : l'obligation de réparation des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, subis par l'élu dans l'exercice de ses fonctions ou par la famille de celui-ci, conseil juridique, assistance psychologique).

Délibération rendue
exécutoire par transmission
en Préfecture le : 20 NOV. 2023
et par publication en ligne le : 20 NOV. 2023
Saint-Cyr-l'École, le : 20 NOV. 2023

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Pour extrait certifié conforme

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Vladimir BOIRE
Secrétaire de séance

